



Conseil de déontologie – Réunion du 9 mars 2022

Plainte 21-29

J. Grandry c. sudinfo.be

**Enjeux : intérêt général (art. 2 du Code de déontologie) ;
droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ;
intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine (art. 26) ;
droits des personnes en situation fragile (art. 27) ; Directive sur l'identification des
personnes physiques dans les médias (2015)**

Plainte non fondée : art. 2, 24, 25, 26 et 27

Origine et chronologie :

Le 20 mai 2021, M. J. Grandry introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un article de sudinfo.be consacré à une audience du tribunal dans une affaire de pédo-criminalité. La plainte, recevable après complément d'information sur l'identité du plaignant, a été transmise au média le 26 mai. Ce dernier y a répondu le 1^{er} juin. Le plaignant a communiqué sa réplique le 15 juillet et le média a transmis son deuxième argumentaire le 31 juillet.

Les faits :

Le 10 mai 2021, sudinfo.be publie un article en ligne qui rend compte d'une affaire de pédo-criminalité pendante devant la justice. L'article est titré « Gaetano abuse de sa fille et lui refille une MST : "C'est une prostituée" ». Le chapeau précise : « La petite Vanessa (prénom d'emprunt) a déjà subi bien des malheurs dans sa courte vie... ». L'article explique brièvement la manière dont l'affaire a été mise au jour : la fillette a été examinée aux urgences pédiatriques de l'hôpital Tivoli à la suite de rougeurs remarquées par ses grands-parents, au retour d'un séjour chez son père. Il note que le diagnostic posé s'est révélé « impensable pour une petite fille de 7 ans ». Cet élément est mis en avant (polices de caractère en bleu et soulignement, signifiant qu'il y a un hyperlien). Le lien html mentionne, lorsqu'on le survole avec la souris, « /tribunal-charleroi-il-abuse-de-sa-fille-de-7-ans-et-lui-refille-une-mst ». L'article signale alors que la jeune fille a évoqué des attouchements de la part de son père qui « est monté sur ses grands chevaux ». Il indique encore qu'il s'est trouvé des excuses, auxquelles les experts ont répondu, ajoutant : « pire, voilà ce dont il accuse sa petite fille... ». Deux autres passages du texte sont mis en avant à l'aide d'hyperliens cliquables qui permettent d'accéder à la version payante et complète de l'article : « les experts y répondent » ; « voilà ce dont il accuse sa petite fille ».

La version plus détaillée de l'article – payante mais dont le premier paragraphe est visible pour les non-abonnés – est intitulée « Tribunal Charleroi : il abuse de sa fille de 7 ans et lui refille une MST à Morlanwelz ». Le chapeau précise : « La petite Vanessa (prénom d'emprunt) n'a que 9 ans mais elle a déjà subi bien des

malheurs dans sa courte vie. Abandonnée par sa maman alors qu'elle n'avait que 6 mois, elle a été confiée à son papa, qui l'a refilée à ses parents... mais profitait de son droit de visite pour lui faire subir des faits de mœurs ! Le parquet a requis 5 ans de prison à son encontre ».

Dans sa version longue, l'article relate que le père, « poursuivi pour des faits gravissimes de viol et d'attentat à la pudeur commis sur sa propre fille de 7 ans », ne s'est pas présenté à l'audience pour se défendre et qu'il sera donc jugé par défaut. La journaliste revient sur le diagnostic « impensable pour une petite fille de 7 ans », à savoir une maladie sexuellement transmissible, notant que si la fillette évoque des attouchements de la part de son père, celui-ci nie : « "Je ne l'ai pas touchée. Il est exact que je souffre d'une maladie sexuellement transmissible mais elle l'a peut-être attrapée en se lavant avec le même gant de toilette que moi" ». L'article précise que selon les experts, cela est impossible scientifiquement, ajoutant que le père accuse aussi sa fillette d'être « "une prostituée, d'adopter des comportements hypersexués" ». Il conclut que le parquet a requis 5 ans de prison à l'encontre de cet homme à la personnalité antisociale, décrit comme « détaché affectivement » par les psychologues, et que le procureur de division a rappelé : « ce qui est peut-être le pire dans ce terrible dossier : cette petite fille, quasiment abandonnée de tous depuis sa naissance, a tenté de minimiser ce qu'elle a subi car elle aime son papa et ne veut pas le perdre, lui aussi, elle veut continuer à la voir ». La journaliste signale enfin que le jugement sera rendu le 7 juin.

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans la plainte

Le plaignant considère que l'article en cause transgresse de manière flagrante les articles 24, 25 et 26 du Code de déontologie journalistique ainsi que sa définition de l'intérêt général. Selon lui, cette déclinaison courte d'un article plus long auquel il renvoie par hyperlien n'est pas un article à but informatif mais un billet ayant pour objectif de jouer sur la curiosité du lecteur pour le pousser à vouloir accéder au véritable article payant. Il estime que toutes les informations données par l'article n'entrent pas dans le cadre de l'intérêt général de l'information, quand bien même il s'agirait là d'une façon immorale et de mauvais goût de rapporter des faits réels. Il considère que l'article ne tient ainsi pas compte des droits de la petite fille qui est mentionnée dans l'information, même si elle y apparaît sous un nom d'emprunt, qu'il révèle des données personnelles non pertinentes au regard de l'intérêt général – tels que le prénom du père, le lieu d'hospitalisation et certains détails médicaux – et qu'il porte atteinte à la dignité de l'enfant. Il conclut qu'il s'agit d'une intrusion dans la douleur des personnes par le média.

Le média :

Dans sa réponse à la plainte

Le média explique que l'article est le compte rendu d'une audience publique du tribunal correctionnel de Charleroi. Il estime que l'affaire a été traitée par la journaliste avec tact, retenue et prudence : l'identité de l'enfant n'a pas été dévoilée, pas plus que des éléments de localisation ou de détail qui permettraient de remonter jusqu'à elle, la commune de Morlanwelz comptant 20.000 habitants. Le média estime donc avoir protégé l'intérêt de la victime et sa vie privée et avoir évité au mieux toute intrusion dans la douleur, sans renoncer à son devoir d'information. Il considère que l'article est d'intérêt général car il contextualise un grave problème de société qui existe en Belgique, qu'il relève des devoirs d'une presse libre dans un pays libre d'oser aborder tous les problèmes de société, même les plus difficiles. Ainsi, souligne-t-il, il est important pour la démocratie de ne pas mettre sous le tapis des tragédies comme celle-là pour conscientiser la population à leur existence. Pour lui, les nier serait renoncer à un devoir d'information qui aboutirait au même effet qu'une inadmissible censure. Enfin, il considère qu'on ne peut pas dissocier l'article bref de l'article long auquel il est associé.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant avance qu'il n'a jamais été dans ses intentions de censurer un média ou de l'empêcher de traiter le sujet de son choix. Il estime cependant que plus un article traite d'un sujet sensible, plus il va du devoir du journaliste de veiller au choix de ses mots et à la forme qu'il donne à l'information. Pour le plaignant, le problème ne vient pas du sujet choisi par le média mais bien de la façon dont il est traité. Selon lui, la journaliste n'a pas traité l'affaire avec tact, retenue et prudence. L'article court serait ainsi pour lui un résumé regroupant

quelques bribes d'informations savamment choisies afin de pousser le lecteur à payer pour avoir accès à l'article long, donc d'une publicité pour l'article long. En témoignent selon lui les hyperliens cliquables qui ont pour but de provoquer la curiosité du lecteur. Il conclut que l'article ne sert aucun but informatif et n'a donc aucun droit de révéler certains détails du malheur de cette fillette. Le plaignant relève enfin que dans sa réponse, le média a résumé le fait divers de manière bien plus respectueuse et complète que dans l'article en question.

Le média :

Dans sa seconde réponse

Le média relève que l'essentiel de la réplique du plaignant est sans rapport aucun avec l'article en cause et qu'il ne répondra donc pas à ses accusations. Il insiste à nouveau sur le fait que l'article court ne peut être dissocié de l'article long qui y est associé et s'étonne que le plaignant qualifie l'article de publicité, ce qu'il n'est évidemment pas. Le média précise qu'il s'agit d'un *teasing* qui résume globalement les faits qui font l'objet des poursuites judiciaires, en une série d'éléments informatifs purement factuels : Gaetano a abusé de sa propre fille de 7 ans et l'a contaminée avec une MST ; la petite a eu une enfance malheureuse ; ce sont ses grands-parents qui ont découvert le drame par hasard ; les faits ont été confirmés à l'hôpital après un examen pédiatrique aux urgences ; lorsque le diagnostic tombe, la fillette accuse son père d'attouchements et celui-ci la traite de prostituée. Le média explique que ces éléments purement factuels, qui reflètent simplement tout ce qui est écrit dans le *teasing*, sans exception et sans omission, résument les faits dans leur globalité.

Solution amiable : N.

Avis :

En préambule, le CDJ rappelle qu'il se prononce uniquement sur les éventuelles atteintes aux principes de déontologie dans la manière de traiter l'information : il n'est juge ni des choix rédactionnels, ni du bon ou du mauvais goût.

Le choix de proposer en accès libre une version courte et gratuite d'un article afin d'amener les lecteurs à accéder à une version détaillée et payante de ce même article participe du modèle économique défini librement par le média. Ce choix éditorial ne relève pas de la déontologie journalistique.

Le CDJ rappelle que la Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (2015) définit la publicité comme « toute démarche promotionnelle non guidée par les critères journalistiques, qu'elle soit à vocation commerciale ou de relations publiques ». Il note que l'article en cause ne tombe pas sous cette définition : proposer une version condensée d'une information n'enlève rien à sa nature journalistique ; l'insertion d'hyperliens dans le texte pour renvoyer à la version longue et payante n'y change rien dès lors que ce renvoi s'inscrit, comme c'est le cas en l'espèce, dans un cadre qui reste à but informationnel sans confusion possible avec une intention d'ordre publicitaire.

Dès lors qu'un tel article constitue une production journalistique à part entière, le CDJ estime qu'il doit se conformer aux principes de déontologie.

En l'occurrence, le CDJ souligne qu'il était d'intérêt général pour le média de traiter cette affaire de pédo-criminalité soumise à la justice et de divulguer les faits graves dont la petite fille avait été victime. On ne peut reprocher au média de s'insinuer dans la douleur de la personne ou de sa famille par la seule évocation de ces faits au risque d'enlever toute possibilité à la presse d'en rendre compte et au public d'en prendre connaissance.

Le Conseil ajoute que cet intérêt général vaut quelle que soit la longueur de l'article. L'art. 2 (intérêt général) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le Conseil constate que le média a pris la précaution d'utiliser un prénom d'emprunt pour éviter de rendre la fillette identifiable. Il note qu'aucun élément seul ou en convergence avec d'autres (par exemple le prénom du père, l'âge de sa fille au moment des faits, le nom de l'hôpital) ne permet l'identification de celle-ci directement

ou indirectement sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat ou qui ne serait pas déjà au courant des faits.

L'art. 24 (droits des personnes) du Code n'a pas été enfreint.

Le Conseil observe que les éléments de vie privée évoqués dans la version courte de l'article et révélés en audience publique participent de la relation des faits judiciaires pour lesquels le père est poursuivi et qu'ils n'excèdent pas ce qui est nécessaire à leur compréhension. Il relève en outre que cette évocation ne porte pas atteinte à la vie privée de la fillette dès lors que celle-ci n'est pas identifiable.

L'art. 25 (respect de la vie privée) du Code n'a pas été enfreint.

Le CDJ constate que le titre de la version courte de l'article (« Gaetano abuse de sa fille et lui refile une MST : "C'est une prostituée" »), qui mentionne également des éléments de vie privée, est conforme aux faits et au texte qu'il chapeaute. Il relève que la citation qui y est reprise, aisément identifiable par les guillemets et clairement attribuée au père, rend compte de la manière dont l'homme justifie ses actes et en rejette la responsabilité sur sa fille. Il estime que l'évocation de ces propos, avérés et révélateurs du comportement du père, était pertinente en contexte, compte tenu qu'un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer. Il estime dès lors qu'il n'y a pas intrusion dans la douleur de la victime et de ses proches et que le média ne dégrade ni n'humilie la personne en cause, d'autant qu'il n'identifie aucun des protagonistes et n'émet aucun jugement à leur égard. Par ailleurs, le CDJ note que l'atteinte à la dignité de l'enfant est inhérente aux propos tenus par le père, pas à leur publication.

Les art. 26 (intrusion dans la douleur des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Céline Gautier
Alain Vaessen
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Éditeurs

Ann Philips
Guillaume Collard
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Alejandra Michel
Caroline Carpentier

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président